

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/ 35 DU 31 DECEMBRE 2012 PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR L'EXERCICE 2013**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus, telle que modifiée à ce jour ;
- Vu la Loi n° 1/02 du 11 janvier 2007 Instituant le Code des Douanes ;
- Vu la Loi n° 1/35 du 4 décembre 2008 Relative aux Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «T.V.A» ;
- Vu la Loi n° 1/04 du 17 février 2009 portant sur les Transports Intérieurs Routiers ;
- Vu la Loi n° 1/10 du 30 juin 2009 portant Application du Tarif Extérieur Commun «TEC » de la Communauté Est Africaine ;
- Vu la Loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;
- Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant Révision du Système de Taxation des Carburants ;
- Vu la Loi n° 1/23 du 24 septembre 2009 Déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;
- Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des ressources, des financements et des charges de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

7



Titre Premier BUDGET GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 1 : Les ressources du budget général de l'Etat pour la gestion 2013 sont évaluées à :
1 321 652 770 620

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2013
a) PRODUITS FISCAUX	577 898 384 233
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	183 363 828 053
*Personnes Physiques	74 998 498 951
*Personnes Morales	106 617 765 551
*Non ventilables	1 747 563 551
Impôts intérieurs sur les biens & services	316 429 691 471
*Impôts généraux sur les biens & services	208 133 968 762
*Accises	103 571 133 207
*Taxes sur les véhicules et embarcations à moteur	3 449 610 031
*Autres taxes	243 663 642
*Impôts sur biens & services	1 031 315 829
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	60 104 864 709
*Droits de douane & autres droits d'importation	48 810 101 881
*Compensation COMESA	3 947 087 664
*Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	5 759 675 164
*taxes à l' exportation	1 588 000 000
Exonérations	18 000 000 000
b) PRODUITS NON FISCAUX	61 952 399 137
Revenu de la propriété	16 421 009 933
*Dividendes	11 631 945 598
*Prélèvements sur les quasi-sociétés	500 000 000
*Loyers	4 289 064 335
Autres recettes non fiscales	45 531 389 204
*Ventes de biens et de services	5 785 030 462
*Droits administratifs	38 219 161 809
*Amendes, pénalités & confiscations	1 029 755 769
*Produits divers & non identifiés	497 441 164
c) DONS	645 286 787 250
*Dons courants	92 174 794 522
*Dons en capital	553 111 992 728
<i>Dons projets</i>	
<i>Fonds commun de l' Education</i>	37 927 064 568
d) PRODUITS EXCEPTIONNELS	36 515 200 000
*AMISOM	29 500 200 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	200 000 000
* Privatisation des Entreprises Publiques	6 600 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	215 000 000
TOTAL DES RESSOURCES	1 321 652 770 620

Article 2 : Les dépenses du budget général de l'Etat pour la gestion 2013 sont évaluées à :
1 389 901 957 864

Elles se répartissent comme suit :

	BUDGET 2013
a) DEPENSES COURANTES	666 314 797 628
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	621 985 739 463
Salaires	303 355 605 408
Autres biens et services	108 039 914 785
Arriérés sur le secteur public & privé	
Contributions aux organismes internationaux	14 150 750 513
Transfert aux ménages	39 320 528 150
Subsides et subventions	135 289 284 990
Imprévus	3 829 655 617
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	35 174 649 763
Versements d'intérêts extérieurs	5 378 034 575
Versements d'intérêts intérieurs	29 796 615 188
Dépenses des fonds	9 154 408 402
Fonds roulier national	9 154 408 402
Fonds stock stratégique carburant	0
Fonds social carburant	0
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	723 587 160 236
Dépenses en capital	724 587 160 236
Dépenses en capital sur budget national	129 684 098 669
- paiement arriérés sur budget national	
Tirages sur dette directe	41 791 068 839
Dons en capital	553 111 992 728
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
Tirage sur prêts rétrocédés	
Recouvrement des prêts rétrocédés	-1 000 000 000
TOTAL DES DEPENSES	1 389 901 957 864

Article 3 : L'équilibre de la loi de finances se présente comme suit :

	BUDGET 2013
I. RECETTES COURANTES	639 850 783 370
Recettes fiscales	577 898 384 233
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	183 363 828 053
Impôts intérieurs sur biens et services	316 429 691 471
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	60 104 864 709
Exonérations	18 000 000 000
Recettes non fiscales	61 952 399 137
Revenus de la propriété	16 421 009 933
Autres recettes non fiscales	45 531 389 204
II. DONS	645 286 787 250
Dons courants	92 174 794 522
Dons en capital	553 111 992 728
III. Recettes Exceptionnelles	36 515 200 000
*AMISOM	29 500 200 000
* Liquidation des Entreprises Publiques	200 000 000
* Privatisation des Entreprises Publiques	6 600 000 000
* Récupération des fonds détournés et malversations	215 000 000
TOTAL RECETTES ET DONS	1 321 652 770 620
IV. DEPENSES COURANTES	666 314 797 628
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	621 985 739 463
Salaires	303 355 605 408
Autres biens et services	108 039 914 785
Contributions aux organismes internationaux	14 150 750 513
Transfert aux ménages	39 320 528 150
Subsides et subventions	135 289 284 990
Imprévus	3 829 655 617
Exonérations	18 000 000 000
Versements d'intérêts	35 174 649 763
Versements d'intérêts extérieurs	5 378 034 575
Versements d'intérêts intérieurs	29 796 615 188
Dépenses des fonds	9 154 408 402
V. SOLDE COURANT HORS DONS (I-IV)	-26 464 014 258
VI. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II+III-IV)	655 337 972 992
VII. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	723 587 160 236
Dépenses en capital	724 587 160 236
Prêt net du trésor	-1 000 000 000
VIII. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (VI-VII)	-68 249 187 244
IX. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (V-VII)	-750 051 174 494
X. ARRIERES	
XI. DEFICIT (BASE CAISSE) (VIII-X)	-68 249 187 244
XII. FINANCEMENT	68 249 187 244
Financement extérieur net	30 649 187 244
Tirage sur dette directe	41 791 068 839
Remboursement dette directe	-11 141 881 595
Financement intérieur net	37 600 000 000
Financement bancaire	20 417 235 396
Dont: Avances BRB	
Financement non bancaire	17 182 764 604
Allegement de la Dette (IADM)	
Remboursement dette intérieure	-20 417 235 396
XIII. BESOIN DE FINANCEMENT (XI-XII)	0

Les recettes fiscales, non fiscales classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A de la présente loi. Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans le tableau du budget 2013. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codées conformément au décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B1 et B2 annexés à la présente loi .

ARTICLE 4 : Conformément au concept de budget unifié, aux règles et principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

Le Comptable Principal de l'Etat est chargé du paiement des dépenses du budget général de l'Etat, de la centralisation des comptes, de l'animation et de la coordination du travail de l'ensemble des comptables publics. Le Ministre en charge des finances nomme les comptables publics de l'Etat et commissionne les comptables spécialisés des organismes et établissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de vérification et de reddition des comptes de l'Etat, d'un rapport d'exécution des dépenses qui doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/757 du 21 juillet 2008, des extraits des comptes bancaires faisant ressortir le solde du compte au dernier jour du mois et du livre journal de caisse dont la présentation conditionne l'octroi des tranches suivantes.

ARTICLE 5 : Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées. Toutefois, certaines dépenses spécifiques ou exceptionnelles peuvent être payées avant leur ordonnancement. Dans ce cas, elles doivent être régularisées sur les crédits budgétaires correspondants au cours de l'exercice concerné.

L'ordonnance ministérielle n° 540/014 du 9 janvier 2008 fixe la liste exhaustive des dépenses éligibles à cette procédure exceptionnelle, les modalités de leur enregistrement comptable et de leur régularisation.

ARTICLE 6 : Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du budget général de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du budget général de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à négocier avec les bailleurs de fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement ou les accords de crédits et les lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Les ressources du Fonds Routier National, sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général de l'Etat.

Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du budget général de l'Etat.

Les ressources et les dépenses de ce fonds sont ventilées dans le tableau C annexé à la présente loi. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 8 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 6 sont assurées dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la loi de finances de l'exercice 2013 par:

- la mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les bailleurs de fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- la production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.

ARTICLE 9 : Les tirages sur emprunts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué. Le département de la dette en assure le suivi et la centralisation mensuelle.

Les dépenses effectuées par les gestionnaires des projets font l'objet de rapports mensuels d'exécution et sont transmis au département de la dette aux fins de vérification et de reddition des comptes.

Les dépenses doivent être classifiées selon la nomenclature budgétaire et comptable adoptée par l'ordonnance ministérielle n° 540/757 du 21 juillet 2008. Ces rapports servent de justificatifs à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 10 : Au titre de la gestion budgétaire 2013, le recouvrement des prêts rétrocedés est prévu pour un montant de 1 milliard de FBU. Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des mesures additionnelles à l'encontre des entreprises qui n'ont pas honoré les échéances des prêts rétrocedés se rapportant aux exercices antérieurs.

ARTICLE 11 : Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont soumis aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats. Les administrations personnalisées de l'Etat sont soumises au versement obligatoire de leurs excédents d'exploitation à la clôture de leur bilan.

Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocedée.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'Etat et pour faire face aux décalages éventuels en cours d'exercice entre les recettes et les dépenses de l'Etat, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Bons du Trésor conformément à la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;
- recourir en dernier ressort aux avances de la BRB.
La variation de l'encours total des Bons du Trésor et des avances de la BRB à l'Etat sera ajustée en cours d'année conformément au Programme 2012-2014 signé entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 13 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2013, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à :

- émettre des Obligations du Trésor dans le public suivant la convention signée entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la BRB ;
- recourir aux concours extérieurs dans l'ordre de préférence suivant : dons, prêts à long terme à des conditions concessionnelles et autres prêts.

ARTICLE 14 : Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale ou douanière. La prime est fixée à 10% des montants par les impôts ou les douanes suite à cette révélation. Elle est payée dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de l'encaissement.

ARTICLE 15 : Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 sont rattachées au budget général de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

ARTICLE 16: Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources nationales et financements extérieurs sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

ARTICLE 17: Les gestionnaires de tous les comptes ouverts à la BRB, les gestionnaires de tous les projets quelles que soient les sources de financement, et d'une façon générale tous les gestionnaires bénéficiant de tranches des crédits, des avances, des prêts directs et rétrocedés du Trésor sont tenus à la justification des fonds accordés.

En cas de manquement à cette obligation, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé, après une mise en demeure, à bloquer le compte et à le solder au bénéfice du Trésor.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Conformément au concept du budget unifié et aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, il a été mis en place un budget d'affectation spéciale dénommé « Fonds Commun de l'Education ». Il est inscrit en ressources et en dépenses du budget général de l'Etat. Les modalités de son exécution sont précisées par une ordonnance du Ministre en charge des finances.

ARTICLE 19 : Les impôts au profit de l'Etat dus au 31 décembre 2012 sont recouvrés pendant l'année 2013 d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception.

Les cotisations établies à partir du 1er janvier 2012 sont rattachées à l'exercice 2013.

ARTICLE 20 : Toute recette non prévue dans la loi, qui est réalisée en cours d'exercice, vient en augmentation du budget des recettes. Les paiements rattachés aux crédits de l'exercice 2013 sont autorisés jusqu'au 31 décembre.

Toutefois, les engagements de dépenses sont clôturés au 31 octobre 2013, sauf exception autorisée par le Ministre ayant les finances dans ses attributions notamment les salaires, les frais de mission, la dette publique et les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

ARTICLE 21 : Par dérogation à l'article 2,b) 7 de la loi n°1/007 du 13 mars 2001 portant révision de la loi n°1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts, les intérêts sur les bons et obligations du Trésor sont exonérés des impôts sur le revenu.

ARTICLE 22 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déléguer aux gestionnaires de crédits des tranches de crédits pour une période déterminée. En vue de maîtriser les dépenses publiques et de les contenir dans la limite des recettes et des financements disponibles, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à fixer des plafonds mensuels des engagements des dépenses afin d'éviter les arriérés de paiement.

En cas de moins-value des recettes escomptées, il est autorisé à bloquer l'engagement des dépenses non fixes.

ARTICLE 23: Au cours de la gestion budgétaire 2013, il est institué une taxe de consommation sur le tabac (cigarettes), la bière, les limonades, les vins et les liqueurs, les boissons non alcoolisées, les eaux minérales, les eaux gazéifiées, les communications téléphoniques au GSM et les véhicules usagers âgés de 10 ans et plus.

Cette taxe frappe les produits importés, ceux fabriqués localement et les unités de communications téléphoniques.

Toutefois, cette taxe ne frappe pas le sucre importé destiné à la fabrication industrielle de la bière et les boissons gazeuses.

La base taxable est constituée comme suit :

Pour les produits importés, par la valeur CAF (Coût - Assurance - Fret) des marchandises rendues sur le territoire du Burundi dûment majorée des droits de douane dont elles sont passibles.

Pour les produits fabriqués localement, par le prix ex-usine.

Pour les communications téléphoniques au GSM, par le coût de la consommation.

Les taux et les quotités sont fixés ainsi que suit :

1. les vins et spiritueux : 70%
2. le tabac (cigarettes) : 120%
3. le sucre : 600 Fbu/Kg
4. la Bière : 36 000 Fbu/Hl
5. les eaux minérales et eaux gazéifiées, même aromatisées : 10%
6. les limonades, sodas et les boissons non alcooliques : 30 000 Fbu/Hl
7. les consommations téléphoniques au GSM : 10%
8. les véhicules usagers importés de 10 ans et plus : 1 500 000 Fbu/véhicule.

Ses modalités de recouvrement ainsi que les sanctions applicables aux contrevenants sont déterminées aux articles 24 à 30 de la présente loi.

ARTICLE 24: La taxe de consommation est exigible au moment où:

1. un produit fabriqué localement est livré hors de l'industrie, pour la consommation.
2. un produit importé est déclaré pour la mise à la consommation, conformément aux dispositions de la loi de gestion douanière de la Communauté Est Africaine.

- ARTICLE 25:** En application des dispositions légales relatives à la taxe de consommation prévue par la présente loi, le mois calendrier est divisé en trois périodes de déclaration suivantes
- 1ère période : du 1er au 10 du mois;
 - 2ème période : du 11 au 20 du mois;
 - 3ème période : du 21 au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir ses déclarations en respectant les échéances visées à l'alinéa précédent.

- ARTICLE 26 :** Le contribuable doit, dans un délai ne dépassant pas cinq jours depuis l'expiration de chaque période visée à l'article précédent, soumettre à l'administration fiscale sa déclaration ainsi que les preuves de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide avec un jour férié, le paiement doit impérativement intervenir un jour ouvrable suivant.

- ARTICLE 27 :** Pour les produits de fabrication locale, la déclaration est faite suivant le modèle du formulaire établi à cet effet par l'administration fiscale.

- ARTICLE 28 :** La taxe de consommation sur les produits importés est perçue simultanément avec les droits de douane.

- ARTICLE 29 :** Dans le cadre du respect de l'échéance visée à l'article 25 de la présente loi, chaque contribuable doit:
- (a) tenir les livres comptables remplis conformément aux lois et Règlements régissant le Plan Comptable National;
 - (b) fournir des explications conformément au modèle de déclaration requis.

- ARTICLE 30 :** Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code général des impôts et taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la loi douanière de la Communauté Est Africaine

- ARTICLE 31 :** Pour les importations des produits pétroliers, la valeur taxable à la TVA est constituée par la valeur Coût, Assurance et Frêt « CAF », rendue sur le territoire du Burundi, augmentée des droits et taxes de porte de toute nature liquidés par l'administration douanière.

- ARTICLE 32:** Sur le Fonds Stock Stratégique, il est opéré un prélèvement d'un montant de 10 francs burundais par litre pour alimenter le Fonds Social Carburant destiné à stabiliser le prix à la pompe en cas d'envoie excessive des cours mondiaux du pétrole.

ARTICLE 33 : Le transport rémunéré sur moto est imposé au forfait trimestriel de 7.500 Fbu
Le forfait est payable par trimestre civil, et fait objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 34 : Le prix du passeport ordinaire comprend une taxe de 100.000 Fbu.

Le prix de la plaque d'immatriculation comprend une taxe de 40.000 Fbu pour les véhicules et de 25.000 Fbu pour les motos.

La taxe de la carte d'immatriculation est fixée à 20.000 Fbu pour les véhicules et 12.500 Fbu pour les motos.

ARTICLE 35 : Il est institué une taxe à l'exportation des peaux brutes de 80% de la valeur.

ARTICLE 36: Il est institué une taxe sur la terminaison téléphonique internationale.
Cette taxe est à la charge de l'entreprise étrangère bénéficiant de la terminaison.
Le Ministre ayant les finances dans ses attributions fixe par ordonnance la taxe de terminaison ainsi que sa répartition entre l'Etat burundais et les opérateurs nationaux de télécommunication.

Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette taxe de terminaison sont déterminés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions et l'Autorité de régulation des compagnies de télécommunication.

ARTICLE 37: Il est institué une taxe de sûreté sur les marchandises importées.
Le dispositif technique ainsi que les modalités de perception de cette taxe de sûreté seront déterminés par le Ministre ayant les finances dans attributions.

ARTICLE 38: Il est institué une politique de charroi zéro au cours de l'exercice budgétaire 2013.

Les modalités de mise en œuvre sont définies comme suit :

Pour les Ministres et toute personne ayant le rang de Ministre, la date limite de remise de véhicule est fixée au 1er février 2013 ;

Pour les Secrétaires Permanents et les Assistants des Ministres, la date limite de remise de véhicule est fixée au 31 mars 2013 ;

Pour les Directeurs Généraux, la date limite de remise de véhicule est fixée au 30 avril 2013 ;

Pour les Directeurs qui ont les véhicules, la date limite de remise de véhicule est fixée au 31 mai 2013.

Une indemnité kilométrique est octroyée à ces ayants droits suivant leur catégorie professionnelle.

ARTICLE 39 : Au titre de l'année budgétaire 2013, il est institué l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des personnalités qui en étaient exonérées.

Cet impôt est applicable aux rémunérations de tous les cadres politiques, les cadres et agents de l'Etat, ainsi qu'aux cadres et agents des Commissions nationales et de tout autre organisme étatique qui en étaient exonérés avant la promulgation de la présente loi.

Cet impôt est calculé suivant le taux et les modalités prévues par la législation fiscale.

ARTICLE 40 : La taxe hôtelière et touristique est supprimée.

ARTICLE 41 : Au titre de la gestion budgétaire 2013, les exonérations de fiscalité indirecte, en dehors des conventions internationales et d'autres lois spécifiques, sont éliminées.

Toutes les importations exemptées de droits et taxes de douanes initialement prévues par les différents instruments juridiques à caractère législatif et réglementaire non reprises à l'alinéa précédent sont taxées à 5% de leur valeur en douanes.

ARTICLE 42 : Au titre de la gestion budgétaire 2013, les exonérations accordées sont budgétisées et exécutées en recettes et en dépenses.

ARTICLE 43 : Les dépenses imprévues sont inscrites dans le budget du ministère en charge des finances. Ce crédit est réparti par ordonnance du Ministre ayant en charge les finances, entre les crédits des ministères responsables de l'exécution de ces dépenses imprévues. Aucune dépense ne peut être imputée directement sur ce crédit global.

ARTICLE 44 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions a le droit de préemption du budget total alloué au désintéressement des dépôts à vue (comptes courants) de la Banque pour le Commerce et le Développement et de la Banque Populaire du Burundi en liquidation sur les recouvrements effectués par les commissions ad hoc.

ARTICLE 45 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à effectuer, au cours de l'exercice, les transferts de crédits que l'exécution du budget rend nécessaires. Il est interdit à tout gestionnaire de crédit d'engager ou d'imputer une dépense en dépassement du crédit voté et accordé en application des dispositions des articles 2 et 3.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à prendre des sanctions en cas de dépassement de crédit.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues, en cas de gestions frauduleuses, par l'article 437 de la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code

pénal, les sanctions disciplinaires prévues par l'article 65 de la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires sont également applicables à tous les comptables publics de l'Etat et gestionnaires des crédits visés par la présente loi.

ARTICLE 46 : Tout contrat, toute décision et convention à signer au nom de l'Etat, tout marché de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directs ou indirects, conformément aux seuils réglementaires, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre ayant les finances dans ses attributions sous peine de nullité.

En outre, tout attributaire d'un marché ne peut prétendre à la déduction de la TVA acquittée que s'il n'y est assujéti conformément à la loi sur la TVA.

ARTICLE 47 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés publics de travaux, de services et de fournitures.

ARTICLE 48 : Toutes conventions de dons, de prêts et d'emprunts qui engagent l'Etat sont obligatoirement signées par le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué sous peine de nullité.

ARTICLE 49 : Le recrutement du personnel ne peut être effectif que s'il est visé par le Ministre ayant les finances dans ses attributions dans le cadre de la présente loi.

ARTICLE 50 : La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2012

Pierre NKURUNZIZA.

Handwritten signature and date:
 31.12.2012

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Handwritten signature:
 Pascal BARANDAGIYE

